LOI

Concernant l'abolition de plusieurs Droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étoient ci-devant annexés à la Justice seigneuriale, & le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Avril 1791.

L'Assemblée Nationale s'étant réservé, par l'article trente-neuf du titre deux de son Décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la Justice seigneuriale, & voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode du rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrete ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des droits de Juſtice, de pluſieurs autres droits ſeigneuriaux, & de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des Juſtices ſeigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

Le droit ſeigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine ſous le nom de *droit de troupeau à part*, eſt aboli à compter du jour de la publication des Lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues ſur les Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août précédent; ſauf aux ci-devant Seigneurs à uſer du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncieres, en ſe conformant aux mêmes regles que les autres habitans & propriétaires, & ſans rien innover quant à préſent aux réglemens & uſages des différens lieux, relativement à la faculté laiſſée ou à la défenſe à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un Berger ou Pâtre particulier.

II.

En conſéquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le Décret du 9 mai 1790, maintenus proviſoirement dans la jouiſſance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant Seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des Tréſoriers des Municipalités, dont les droits ont été réſervés par ce Décret, les portions de leurs fermages qui ſont échues depuis ſa publication.

III.

Quant aux portions deſdits fermages qui étoient échues dans l'intervalle de la publication des Lettres-patentes du 3 novembre 1789, à celle du Décret du 9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore, les paieront pareillement auxdites Municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des

ci-devant Seigneurs, ſauf aux Municipalités à en pourſuivre la reſtitution contre ceux-ci, ſans néanmoins que, ſous prétexte, ſoit du préſent article, ſoit du précédent, il puiſſe être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant Seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des Lettres-patentes du 3 novembre 1789.

IV.

Dans le cas où les ci-devant Seigneurs auroient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſans diſtinction de prix, il ſera procédé à une ventilation à l'amiable ou par experts, pour déterminer les ſommes que les Fermiers auront à payer aux Communautés pour le *droit de troupeau à part*, & celles qu'ils auront à payer aux ci-devant Seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes pourſuites contre leſdits Fermiers demeurant en état juſqu'à ce que ladite ventilation ſoit faite & arrêtée définitivement.

V.

Les diſpoſitions des quatre articles ci-deſſus ſont communes à la ci-devant province du Barrois, au Pays Meſſin & à tous autres pays & lieux où, juſqu'à l'époque de la ſuppreſſion du régime féodal, le *droit de troupeau à part* & tous autres droits de même nature, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient connus, ont été conſidérés comme ſeigneuriaux.

VI.

Sont néanmoins exceptés deſdites diſpoſitions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il ſera prouvé, dans la forme déterminée par l'article XXXIX du titre II du Décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cauſe une conceſſion de fonds en propriété ou à titre d'uſage, faite par le ci-devant Seigneur à la communauté des habitans, ce qui aura pareillement lieu lorſqu'il ſera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cauſe une remiſe de droits de la nature de ceux que

les Décrets de l'Assemblée Nationale ont maintenus jusqu'au rachat; & dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux & selon le mode réglés par le Décret du 3 mai 1790.

VII.

Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor trouvé*, & celui de s'approprier les terres vaines & vagues, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou vareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant Seigneurs à compter pareillement de la publication des Décrets du 4 août 1789, les ci-devant Seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

VIII.

Et néanmoins, les terres vaines & vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant Seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du Décret du 4 août 1789, en vertu des loix, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

IX.

Les ci-devant Seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terreins à l'époque désignée pas l'article précédent, lorsqu'avant cette époque il les auront, soit inféodés, accensés au arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre maniere, pourvu qu'elle ait été exclusive & à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications & rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens.

X.

Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété & d'usage que les Communautés d'habitans peuvent avoir sur les terreins y mentionnés, & toutes actions leur demeurent réser-

vées à cet égard. L'Assemblée Nationale charge ses comités de Constitution, des Domaines & d'Agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

XI.

Sont également réservés sur lesdits terreins, tous les droits de propriété & autres qui peuvent appartenir, soit à de ci-devant Seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

XII.

Tout ci-devant Seigneur qui justifiera tout à la fois, qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des Décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, & que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété & libre disposition de ces arbres, sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle à la forme du Décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés & possédés par le ci-devant Seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés, & tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs.

XIII.

Quant aux arbres plantés par un ci-devant Seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantations, & à la charge de se conformer à l'article X du Décret du 26 juillet 1790.

XIV.

Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il seroit prouvé de la maniere énoncée dans l'article VI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause

des conceſſions de fonds ou des remiſes de droits déclarés rachetables, les redevances connues ſous le nom *de blairie*, & généralement toutes celles que les ci-devant Seigneurs juſticiers ſe faiſoient payer pour raiſon de la vaine pâture, enſemble le droit qu'ils s'étoient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouiſſance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs juſtices.

X V.

Les redevances connues ſous le nom de *meſſerie*, ou ſous tous autres, que les ci-devant Seigneurs juſticiers exigeoient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, ſont également abolies ſans indemnité.

X V I.

Sont auſſi abolies ſans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *courſe ſur les beſtiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*; ainſi que les redevances & ſervitudes qui en ſeroient repréſentatives, & généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendans de la juſtice ſeigneuriale.

X V I I.

Les ſuppreſſions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des Décrets du 4 août 1789.

X V I I I.

Tous les droits honorifiques & toutes les diſtinctions ci-devant attachés, tant à la qualité de Seigneur juſticier, qu'à celle de Patron, devant ceſſer reſpectivement par la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales, prononcée le 4 août 1789, & par la conſtitution civile du Clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant Seigneurs juſticiers & Patrons ſeront tenus, dans les deux mois de la publication du préſent Décret, & chacun en ce qui le concerne, 1.° de faire retirer des chœurs des égliſes & chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux & ſeigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2.° de

faire ſupprimer les litres & ceintures funebres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des égliſes & des chapelles publiques ; 3° de faire démolir les fourches patibulaires & piloris ci-devant érigés à titre de juſtice ſeigneuriale.

XIX.

Dans la huitaine qui ſuivra l'expiration du délai de deux mois, indiqué par l'article précédent, le Maire de chaque Municipalité ſera tenu de donner avis au Commiſſaire du Roi du tribunal de Diſtrict, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article ; & en cas de non exécution, le Commiſſaire du Roi ſera tenu de requérir, dans la huitaine ſuivante, une ordonnance du tribunal pour autoriſer la Municipalité à effectuer les ſuppreſſions & démolitions ci-deſſus preſcrites, & ce aux frais de la Commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

XX.

Les diſpoſitions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant Seigneurs juſticiers & Patrons, ſont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs & chapelles collatérales par droit de fief, de juſtice ſeigneuriale, de patronage, ou par tous autres privileges, ſauf aux ci-devant Seigneurs, Patrons ou Privilégiés à ſuivre les anciens réglemens & uſages concernant les bancs occupés par des particuliers, & auxquels il n'eſt rien innové quant à préſent.

XXI.

Le droit ſeigneurial & excluſif d'avoir des girouettes ſur les maiſons, eſt aboli, & il eſt libre à chacun d'en placer à ſon gré, & dans telle forme qu'il jugera à propos.

XXII.

Pourront à l'avenir s'intenter par ſimples requêtes & s'inſtruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant ſujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, & autres

tenant au syſtême féodal, ſans que, dans les lieux où ces formalités étoient indiſpenſables pour pouvoir agir en juſtice dans les matieres pour leſquelles elles avoient été introduites, les défendeurs puiſſent exciper d'aucune preſcription acquiſe depuis la ceſſation abſolue des fonctions des officiers de juſtices ſeigneuriales, opérée par l'inſtallation des tribunaux de Diſtrict, juſqu'à la publication du préſent Décret, & ſans préjudice des ſaiſies qui continueront d'être autoriſées dans les cas de droit, ou indiquées par les coutumes.

XXIII.

Proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les conſignations qui, dans quelques coutumes, devoient en certain cas s'effectuer entre les mains des ci-devant Maïeurs, Baillis, ou autres Officiers ſeigneuriaux, ſe feront à l'avenir, ſans frais, au greffe des tribunaux de Diſtrict.

XXIV.

Sont abolies, à compter du jour où ont été inſtallés les tribunaux de Diſtrict, toutes les loix & coutumes qui, pour la validité même intrinſeque des donations & des teſtamens, les ſoumettent à la néceſſité d'être, ou paſſés, ou recordés, ou reconnus, ou réaliſés, ſoit avant, ſoit dans un certain délai après la mort des donateurs ou teſtateurs, en préſence d'Echevins, Hommes de fiefs, *Jurés de caſtel*, ou autres Officiers ſeigneuriaux; & dans les pays ſoumis auxdites loix ou coutumes, il ſuffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-deſſus, qu'ils aient été ou ſoient paſſés pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou même à l'égard des teſtamens en forme olographe, ſans préjudice, quant à préſent, de l'exécution du ſtatut delphinal ou autres loix ſemblables, concernant les formalités des donations entre vifs, pour leſquelles le juge de paix ſera ſubrogé à l'Officier ſeigneurial, & ſans que le défaut de la tranſcription au greffe, ſubſtitué par l'article III du Décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, aux deſſaiſines, ſaiſines, déshéritances, adhéritances, reconnoiſſances échevinales, & autres formalités de cette nature,

puiſſe, dans aucun des ci-devant pays de nantiſſement, être oppoſé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou teſtateurs, ni empêcher, ſoit qu'un teſtament ait ſon effet à l'égard des immeubles dont le teſtateur n'auroit pas ordonné, ou le légataire pourſuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, ſoit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire, faſſe décréter & vendre les biens-fonds de ſon débiteur.

XXV.

Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les loix & coutumes qui exigeoient pour la validité de certains actes ou exploits, la préſence ou l'intervention d'aucun des Officiers ci-deſſus déſignés; & il ſuffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils ſoient faits par des Notaires ou des Huiſſiers, ſuivant les diſtinctions & les regles établies par le droit commun du royaume.

XXVI.

Tous actes de deſſaiſines, ſaiſines, déshéritances, adhéritances, & autres attribués par les anciennes loix au miniſtere excluſif des Officiers ſeigneuriaux qui, dans l'intervalle de la publication des Décrets du 4 août 1789 à celle du Décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, auront été faits en préſence des officiers des nouvelles Municipalités, auront le même effet que s'ils l'avoient été en préſence des anciens Echevins ou autres Officiers des juſtices ſeigneuriales.

XXVII.

Auront également le même effet que s'ils étoient émanés des juſtices ſeigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus & actes de juriſdiction faits juſqu'à l'inſtallation des tribunaux de Diſtrict, par ceux des Officiers municipaux des ci-devant provinces Belgiques, qu'on pourroit prétendre n'y avoir pas été autoriſés par le Décret du 29 décembre 1789.

XXVIII.

Sont pareillement validées, à compter de leurs dates reſpectives,

toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de District, en conformité de l'article III du Décret des 17 & 19 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

XXIX.

Il ne pourra être exigé dans les cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourroient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin, & autres, que les ci-devant Seigneurs ou leurs Officiers percevoient pour leurs hypotheques constituées par dessaisine, saisine, *déshéritances*, *adhéritances*, *rapport*, *mise de fait ou main-assise*.

XXX.

Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

XXXI.

A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étoient tenus, ou de ce fief à celui dont il étoit mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, & n'augmentera dans aucun cas le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenoient avant ladite réunion ou consolidation.

XXXII.

Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accensement, & sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels auroit donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds étoit chargé.

XXXIII.

Les droits connus dans le Département de Lille & Vilaine sous le

nom de fief *chéant & levant*, & généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou caſuels, non ſupprimés ſans indemnité, qui ſous le régime féodal, augmentoient ou diminuoient ſuivant le nombre des poſſeſſeurs de fonds y ſujets, demeureront, juſqu'au rachat, fixés invariablement au taux auquel ils étoient exigibles, ſuivant leur nature particuliere, lors de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues ſur les Décrets du 4 août précédent; & ceux des redevables deſdits droits qui étoient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir *l'abbattue* ou réduction, en rempliſſant certaines formalités requiſes par l'uſement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abbattue*, comme s'ils avoient, avant ladite époque, ſatisfait à ces formalités.

XXXIV.

Tous procès intentés relativement à des droits abolis ſans indemnités par le préſent Décret, & non décidés par jugement en dernier reſſort avant les époques ci-deſſus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV.

Sont communes au préſent Décret les diſpoſitions des articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du rachat des droits féodaux non ſupprimés.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne conſiſtera qu'en domaines corporels, tels que maiſons, terres, prés, bois & autres de même nature, pourra racheter diviſément les droits caſuels dont il eſt grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachete en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont ſon fief pourroit être grevé, ſans préjudice de l'exception

portée au Décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

II.

Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fiefs ou en censives, ou roturiérement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

III.

Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant Seigneur supérieur, & lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant Seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avoit permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déja par lui accensées ou inféodées ; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entiere que la loi l'auroit obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendantes de son fief ; auquel cas & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le surplus de son fief, & pour telle portion qu'il jugera à propos.

IV.

Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, & où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle por-

rion des fonds qui ſont reſtés en ſa main, & en racheter partiellement les droits caſuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excedent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déja ſous-inféodés ou accenſés, ſi mieux il n'aime racheter préalablement les droits caſuels, à raiſon de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le ſurplus de ſon fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

V.

Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, ſont ſitués dans des pays où il n'exiſtoit aucune loi poſitive ſur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel ſe réglera par les mêmes principes que l'uſage y avoit adoptés relativement aux jeux du fief; en conſéquence, dans ceux deſdits pays où le jeu de fief n'étoit autoriſé que juſqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article III ci-deſſus; dans ceux où le jeu de fief n'étoit admis que par bail à cens & rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IV ci-deſſus. Enfin dans ceux où le jeu de fief étoit autoriſé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

V I.

Le rachat partiel, dans les cas autoriſés par les articles III, IV & V ci-deſſus, ne pourra avoir lieu que ſous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont le fief pourroit ſe trouver chargé, ſans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

V I I.

A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en cenſive ou roturiérement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partielle-

ment les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VIII.

Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat de droits casuels dus à raison des mouvances dépendantes d'un ci-devant fief, & dont le rachat n'aura point été fait par le propriétaire, ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, & dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portoit préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

Il sera fait d'abord une évaluation de la somme qui seroit due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, & conformément aux regles prescrites par le Décret du 3 mai 1790; & la somme qui résultera de cette premiere opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il sera ensuite procédé, conformément aux regles prescrites par le Décret du 3 mai 1790, & selon la nature & la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la premiere opération, & de la même maniere que s'il s'agissoit de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

IX.

Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au Seigneur, audit cas, le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit.

Il ſera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en cenſive, eu égard à leur valeur réelle, abſtraction faite des charges dont ils ſont tenus envers le fief dont ils relevent, & de la même maniere que ſi la pleine propriété de ces fonds appartenoit encore au propriétaire du fief dont ils relevent.

Le rachat des droits caſuels dus au propriétaire du fief ſupérieur, ſera enſuite liquidé conformément aux regles preſcrites par le Décret du 3 mai 1790, & ſelon la nature & la quotité des droits dont eſt grevé le fief inférieur, ſur la ſomme totale qui ſera réſultée de la premiere opération; en telle ſorte que le rachat payé ſoit égal à celui qui auroit été dû, ſi les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'étoit joué, lui appartenoient encore en plaine propriété.

X.

La diſpoſition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance auroit été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les diſpoſitions des articles XLIV & XLV du Décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agiſſoit de mouvances non inféodées.

X I.

Sont & demeurent communes à tout le royaume les diſpoſitions des anciens réglemens énoncés dans l'article XVIII du Décret du 3 mai 1790, qui laiſſent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer pour le rachat des banalités établies ſur elles, ſoit à prix d'argent, ſoit en payement d'arrérages par elles dus pour dettes conſtituées ou foncieres, que les ſommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remiſe leur a été faite pour l'établiſſement deſdites banalités.

X I I.

Dans les pays & les lieux où les dots ſont aliénables du conſentement des femmes, ſi le rachat des droits ci-devant ſeigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée, n'eſt point fait en ſa préſence ou

de ſon conſentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme & au taux preſcrits par le Décret du 3 mai 1790, & à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra conſigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de Diſtrict, rendue ſur les concluſions du Commiſſaire du Roi, auquel il ſera juſtifié du remploi.

XIII.

Dans les pays & les lieux où les mutations par donations, ſoit entre vifs, ſoit teſtamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits ſeigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes & les autres, ne pourra ſe faire qu'en payant les cinq trente-ſixiemes de ce droit, outre la quotité réglée par l'art. XXV du décret du 3 mai 1790.

XIV.

Les ci-devant Seigneurs de qui relevoient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations, ſuivant les diſtinctions établies par l'art. XL du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin & 3 novembre ſuivans, & ſur les fonds qui y ſeront deſtinés, le montant du rachat deſdits droits, ſans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu deſdites ventes.

XV.

Ce rachat ſera liquidé d'après les diſpoſitions du Décret du 3 mai 1790, & s'il y a lieu, d'après celles de l'art. XIII ci-deſſus; & les droits qu'il s'agira de racheter ſeront évalués ſur le prix deſdites ventes.

XVI.

Tout particulier à qui il ſera dû par la nation un rachat de cette nature, ſera tenu pour en obtenir la liquidation, de remettre ſes mémoires, titres & pieces juſtificatives au ſecrétariat du Directoire de Diſtrict où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou cenſive, lequel les ſera paſſer avec ſon avis, au Directoire du

Département, qui après les avoir vérifiés & pris un arrêté en conſéquence, enverra le tout à la Direction générale de liquidation.

XVII.

Il en ſera uſé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits ſeigneuriaux & fonciers, du rachat deſquels la nation s'eſt chargée par l'art. VII du titre Ier du Décret du 14 mai 1790; & lorſque, d'après les regles tracées par le Décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertiſes, pour fixer le montant de ces droits, les Experts ſeront nommés, ſavoir, un par le Directoire de Diſtrict qui aura vendu les biens précédemment grevés deſdits droits, un par le particulier à qui ſera dû le rachat, & le tiers Expert, s'il en eſt beſoin, par le Directoire du Département.

INSTRUCTION ſur la maniere d'opérer en conſéquence des art. VIII & IX du titre II du Décret ci-deſſus.

ARTICLE X.

Lorſque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief, veut racheter les droits caſuels à raiſon des mouvances inféodées dépendantes de ſon fief, & dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la ſomme qui lui ſeroit due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds ſoumis à ſa mouvance.

Suppoſons le fief B mouvant du fief A, & qui a ſous ſa mouvance le fief C.

Si ce fief C eſt évalué à 12,000 liv., & s'il eſt ſujet au douzieme pour les mutations par vente, le rachat que ce fief devroit au fief B, à raiſon des mutations par ventes, ſera, ſuivant le n° VII de l'art. XXV du Décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'eſt-à-dire, de 500 liv.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, eſt dans le cas de l'art XXVIII du Décret cité, le rachat dû pour cette ſeconde cauſe ſera des cinq douziemes du droit, qui eſt une année du revenu.

Suppoſons le revenu de ce fief à 400 liv., le douzieme ſera de 33 liv. 6 ſous 8 den., & les cinq douziemes ſeront de 166 liv. 13 ſous 4 den.

Réuniſſant enſuite les deux ſommes de 500 liv. & de 166 liv. 13 ſous 4 den. que le propriétaire du fief B devroit recevoir du propriétaire du fief C, on aura la ſomme totale de 666 l. 13 ſ. 4 d., qui formera la valeur de la mouvance du fief B ſur le fief C.

Pour trouver enſuite la ſomme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une ſeconde opération.

Suppoſant (comme cela eſt ordinaire) que le fief B eſt tenu envers le fief A ſous les mêmes charges que le fief C, il en réſultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzieme; le douzieme de 666 l. 13 ſ. 4 d. étant de 55 l. 10 ſ., le rachat dû pour ce premier droit ſera de 27 liv. 15 ſ.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 l. 13 ſ. 4 d. à 30 liv. par an, dont le fief B doit cinq douziemes, il en réſultera une ſomme de douze liv. 10 ſous.

Joignant les deux ſommes de 27 liv. 15 ſ. & douze l. 10 ſ., on aura la ſomme totale de 40 liv. 5 ſ. pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raiſon de la mouvance féodale ſur C.

Si cette mouvance n'eſt pas féodale, mais ſeulement cenſuelle, il ne faudra, dans la premiere opération, tirer le rachat qu'à raiſon des mutations par ventes. Suppoſant le droit de vente toujours au douzieme, on aura toujours 500 l. pour réſultat de la valeur de cette mouvance, & 33 liv. 6 ſ. 8 d. pour le rachat qui en ſera dû pour le fief B au fief A; mais on n'aura plus la ſeconde partie, attendu que le fief B n'aura point de droit de relief ſur une ſimple cenſive.

Cet exemple ſuffit pour indiquer la maniere d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ſes réſultats, ſuivant les différentes

quotités des droits que le fief ſervant aura droit de percevoir ſur les fonds mouvans de lui, & qu'il devra lui-même à ſon fief dominant.

X I.

Cet article eſt pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter procede d'un jeu de fief qui n'a point été autoriſé par les propriétaires du fief ſupérieur, ou dépend d'un fief ſitué dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au Seigneur ſupérieur.

Ici l'opération eſt toute différente; ce n'eſt point la ſimple valeur de cette mouvance qu'il faut eſtimer, & qui doit ſervir de baſe à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à ſon Seigneur par un jeu de fief non autoriſé, eſt réputé avoir conſervé le fief dans ſon intégrité; en cas de mutation de ſa part, il doit les droits de la même maniere que s'il avoit conſervé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors ſa main, & ſur leſquels il n'a réſervé que la directe. Le rachat qu'il doit eſt relatif à la quotité des droits dont il eſt chargé; il faut donc liquider le rachat de la même maniere que ſi le fief exiſtoit dans ſon intégrité.

Soit ſuppoſé le fief B, compoſé de cent arpens, & cédé en cet état par le fief A dont il eſt mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, & a accenſé à Jacques & à Philippe vingt arpens, en ſorte qu'il ne reſte entre ſes mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il poſſédoit les cent arpens, & c'eſt ſur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Suppoſant les cent arpens de valeur de 100,000 liv. & de 3,000 liv. de revenus.

Si le fief B eſt dans le quatrieme cas de l'article XXV du Décret du 3 mai 1790, c'eſt à-dire, s'il eſt ſujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treiziemes du quint, ou de 20,000 liv., c'eſt-à-dire, 7,652 liv. 5 ſ. 10 den.

Quant au droit de relief, s'il eſt dans le cas de l'article XXIX du Décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitiemes de 3,000 liv., ou 833 liv. 6. ſ. 8 den.

Ainſi, le fief devra en total pour le rachat des droits caſuels

8,505 liv. 12 ſ. 6 den., ſomme bien différente de celle qu'il auroit due ſi les mouvances euſſent été inféodées.

Dans cette ſeconde hypotheſe, la mouvance ſur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'auroit été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 ſous 3 deniers.

Celle ſur les vingt arpens tenus en cenſive, qui n'auroient dû leurs lods qu'au douzieme, & point de relief, n'auroit été évaluée qu'à 833 liv. 6 ſ. 2 deniers.

Le fief B n'auroit dû pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de ſa mouvance, ſur les cinquante arpens, qu'environ 383 liv. 17 ſ. 1 den., & pour le rachat des mêmes droits de ſa mouvance ſur les vingt arpens tenus en cenſives, qu'environ 147 livres.

Ainſi, dans l'hypotheſe où les mouvances euſſent été inféodées, le fief B n'auroit dû que,

1.° Pour les trente arpens tenus en pleine propriété.	2,555	l. 10	ſ. » d.
2.° Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief.	383	17	»
3.° Pour les vingt arpens mouvant de lui en cenſives.	147	»	»
TOTAL.	3,086	7	»
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité.	8,505	12	6
DIFFÉRENCE.	5,419	5	6

L'opération & la différence des réſultats ſeront les mêmes, ſoit qu'il s'agiſſe de liquider le rachat d'une nouvelle mouvance non encore rachetés par le vaſſal ou cenſitaire, ſoit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingtieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

VU la Loi ci-deſſus, le Directoire du Département de l'Orne, oui & ce requérant le Procureur-général-ſyndic, a arrêté qu'elle ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, envoyée aux Directoires des Diſtricts, pour y être également enrégiſtrée & par eux adreſſée à toutes les Municipalités de leur reſſort, leſquelles ſeront tenues de faire mention ſur leurs regiſtres de ſa réception, & de la faire publier & afficher aux fins d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait à Alençon, en Directoire, le premier Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés* DESMARES, Préſident; DE CHANDEBOIS, DEMÉES, L. F. SAVARY, LE VENEUR & ANDRÉ. LE PELLETIER DU-COUDRAY, Procureur-général-ſyndic.

Par le Directoire, *ſigné* POIMBŒUF.

A Alençon, de l'Imprimerie de MALASSIS le jeune, Imprimeur du Département de l'Orne. 1791.